

# MAIRIE DE LANTEUIL

19190 – LANTEUIL



2 place de la mairie - 19190 Lanteuil  
TEL 05 55 85 51 14  
E-mail : [mairie.lanteuil@orange.fr](mailto:mairie.lanteuil@orange.fr)  
Site internet : <http://www.lanteuil.fr>

*Note de présentation brève et  
synthétique du BUDGET  
PRIMITIF 2023  
Commune de Lanteuil  
M14*

*Sommaire :*

- I. Le cadre général du budget*
  - II. La section de fonctionnement*
  - III. La section d'investissement*
  - IV. Les données synthétiques du budget – Récapitulation*
- Annexe : extrait du CGCT*

## **I. Le cadre général du budget**

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune.

Le budget primitif 2023 prévoit l'ensemble des dépenses et des recettes.

## **II. La section de fonctionnement**

### a) Généralités

Le budget de fonctionnement permet à notre collectivité d'assurer le quotidien.

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux. C'est un peu comme le budget d'une famille : le salaire des parents d'un côté et toutes les dépenses quotidiennes de l'autre (alimentation, loisirs, santé, impôts, remboursement des crédits...).

Pour notre commune, les prévisions budgétaires pour l'exercice 2023 :

	Section de fonctionnement		Section d'investissement		Ensemble	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Prévisions 2023	476°228.49	476 228.49	427 479.96	427 479.96	903 708.45	903 708.45

Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population (cantine, loyers, location de salle polyvalente...), aux impôts locaux, aux dotations versées par l'Etat, à diverses subventions.

Les recettes de fonctionnement 2023 représentent 476 228.49 €.

Les dépenses de fonctionnement sont constituées par les salaires du personnel municipal, l'entretien et la consommation des bâtiments communaux, les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services effectuées, les subventions versées aux associations et les intérêts des emprunts à payer.

Les dépenses de fonctionnement 2023 représentent 476 228.49 €

Les recettes de fonctionnement des communes ont beaucoup baissé du fait d'aides de l'Etat en constante diminution.

Il existe trois principaux types de recettes pour une commune :

- Les impôts locaux
- Les dotations versées par l'Etat
- Les recettes encaissées au titre des prestations fournies à la population

b) Les principales dépenses de la section fonctionnement :

Chapitre	Libellés	Crédits ouverts
011	Charges à caractère général	170 780.00
012	Charges de personnel et frais assimilés (cotisations caisse de retraites	179 000.00
014	Atténuation de produits FNGIR	27 000.00
65	autres charges de gestion courante	40 000.00
66	Charges financières	5 500.00
67	Charges exceptionnelles	500.00
	<b>Total dépenses réelles</b>	<b>422 780.00</b>
023	Virement section investissement	52 827.96
042	Transfert entre section	620.53
	TOTAL	476 228.49

Les principales recettes de la section fonctionnement :

Chapitre	Libellés	Crédits ouverts
013	Atténuation de charges	15 000.00
070	Produits services domaine	28 100.00
73	Impôts et taxes	193 050.00
74	Dotations et participation	144 350.00
75	Autres produits gestion courante (locations...	42 500.00
76	Produits financiers	0
77	Produits exceptionnels	0
	<b>Total recettes réelles</b>	<b>423 000.00</b>
042	722 Travaux en régie	2000
	Résultat reporté	51 228.49
	TOTAL	476 228.49

Commentaires concernant les données de ce tableau :

Le budget primitif 2023 a été établi selon les données connues au jour du vote du budget, les dépenses majorés et recettes minorées pour une gestion de crédits cohérente, prévisionnelle et contrôlée

#### c) La fiscalité

Les taux des impôts locaux pour 2023 :

Le conseil Municipal décide de ne pas augmenter les impôts, ces derniers ayant fait l'objet en 2021 d'une hausse. Ainsi les taux 2021 sont maintenus en 2023 soit 36.55% pour la Taxe Foncière bâti et 81.65% pour la Taxe Foncière non Bâti.

La réforme sur la taxe d'habitation (exonération pour les résidences principales – lissée en fonction des revenus) les communes sont amputées de ce produit mais compensées par le produit de la taxe foncière initialement perçu par le département mais écrêté selon le produit revenant à la commune)

<i>Taxes</i>	<i>Bases 2023</i>	<i>Taux votés en 2021 et maintenu en 2023</i>	<i>Produits</i>
Taxes d'habitation	58°896	Taux voté en 2017 avant réforme 5.37%	3°163
Taxes foncières (bâti)	420°000	36.55 %	153 510
Taxes foncières (non bâti)	33°600	81.65 %	27 434
CFE		Com com	
Total			184 107

Ce produit attendu étant écrêté, le montant prévisionnel attendu pour 2023 est d'environ 131 000 € soit environ 10°000€ de plus que l'année passée.

#### d) Les dotations de l'Etat.

On peut identifier une baisse de 12 287.00 € sur la DGF entre 2016 et 2022

DGF 2022 => 102 037.00 €

DGF 2021 => 102 624.00 €

DGF 2020 => 103 475.00 €

DGF 2019 => 104 592.00 €

DGF 2018 => 105 582.00 €

DGF 2017 => 106.311.00 €

DGF 2016 => 114 324.00 €

### III. La section d'investissement

#### a) Généralités

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la commune à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel. Pour un foyer, l'investissement a trait à tout ce qui contribue à accroître le patrimoine familial : achat d'un bien immobilier et travaux sur ce bien, acquisition d'un véhicule, ...

Le budget d'investissement de la commune regroupe :

- en dépenses : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.

- en recettes : deux types de recettes coexistent : les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les permis de construire (Taxe d'aménagement) et les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus (par exemple : city stade, acquisition foncière...).

b) Les dépenses de la section d'investissement

Chapitre	Libellés	Crédits ouverts
204	Subventions équipement – Eclairage Public	550.00
20	Etudes	28°000
21	Immobilisations corporelles	321°170.00
16	Emprunt dette en K (remboursement)	24 500.00
165	Cautionnement	2500
RAR	Restes à réaliser 2022	19°543.00
	Total dépenses réelles	396 243.00
040	Travaux en régie	2°000
001 D	Solde négatif n-1	29 216.96
	<b>Total dépenses</b>	<b>427 479.96</b>

Les recettes de la section d'investissement

Chapitre	Libellés	Crédits ouverts
13	Subvention équipement	52 900.00
16	Emprunt dette (souscription)	249 092.57
RAR	Restes à réaliser 2021	10°106.00
	Total recettes équipement	312 098.57
10	FCTVA taxe aménagement..	20 778.94
1068	Excédent fonctionnement capitalisé	38°653.96
165	Cautionnement	2500.00
	Total recettes financières	61°932.90
021	Virement section fct	52 827.96
040	Opération ordre entre sections	620.53
	<b>Total recettes</b>	<b>427°479.96</b>

c) Les principaux projets de l'année 2023 sont les suivants :

- Construction d'un local technique à la Bitarelle
- Installation de panneaux photovoltaïques au Stade
- Etude pour le projet de rénovation de l'école municipale
- Programmation de réfection de voirie année 2023
- Travaux Eclairage public armoire électrique
- Rénovation du préau de l'école
- Achat de mobilier urbain et jeux d'enfants
- Aménagement intérieur d'un local commercial
- Achat de matériel pour les services techniques

d) Les subventions d'investissements prévues :

- de l'Etat et du département de la Corrèze

#### IV. Les données synthétiques du budget – Récapitulation

b) Principaux ratios :

Population municipale à prendre en compte au 01.01.2023°: 530

Recensement population 2012 => 538 habitants

Recensement population 2017 => 505 habitants

Recensement population 2022 => 487 habitants

Note concernant les chiffres de l'INSEE sur le nombre d'habitants :

Chaque année l'INSEE communique le nombre d'habitants à prendre en compte au 1<sup>er</sup> janvier de l'année n, basée sur les chiffres du recensement et l'incidence entre chaque recensement (baisse entre 2012 et 2017) et applique l'incidence théorique jusqu'au prochain recensement.

Ces données sont prises en compte pour de nombreux calculs notamment celui de la DGF dotation Globale de Fonctionnement versée par l'Etat)

Sur les prévisions budgétaires en équilibre :

Dépenses fonctionnement par habitant :  $476^{\circ}228.49/530 = 898.54$

Dépenses investissement par habitant :  $427^{\circ}479.96/530 = 806.56$

Dépenses globales (fct+inv)  $903\ 708.45/530 = 1705.11$

Dette par habitant 56.10 €

Intérêts =>  $5^{\circ}466.38$

Capital =>  $24^{\circ}267.90$

Ensemble =  $29^{\circ}734.28/530 = 56.10$

Année	habitants	Intérêts	Capital	annuités	€/habitant
2023	530	$5^{\circ}466.38$	$24^{\circ}267.90$	$29^{\circ}734.28$	56.10
2022	487	$7\ 853.96$	$42^{\circ}811.50$	$50^{\circ}665.46$	101.12
2021	510	$8\ 699.57$	$38\ 931.61$	$47\ 631.18$	93.39
2020	517	$7\ 194.98$	$38\ 576.48$	$45\ 771.46$	88.53
2019	522	$8\ 128.31$	$33\ 870.06$	$41\ 998.37$	80.46
2018	536	$8\ 990.52$	$33\ 640.56$	$42\ 631.08$	79.54
2017	550	$9\ 639.63$	$34\ 128.55$	$43\ 768.18$	79.58

Fait à Lanteuil, le 31 mars 2023

Le Maire,

Christian DERACHINOIS



## Annexe

### Code général des collectivités territoriales – article L 2313-1

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L2343-2, sont assortis en annexe :

1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ; 2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;

3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;

4° De la liste des organismes pour lesquels la commune :

a) détient une part du capital ;

b) a garanti un emprunt ;

c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.

La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;

5° Supprimé ;

6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;

7° De la liste des délégataires de service public ;

8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L 300-5 du code de l'urbanisme ;

9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L1414-1 ;

10° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat.

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers retracent dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe précitée et les dotations et participations reçues pour le financement du service, liées notamment aux ventes d'énergie ou de matériaux, aux soutiens reçus des éco-organismes ou aux aides publiques, et d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.

Les établissements publics de coopération intercommunale et les communes signataires de contrats de ville présentent annuellement un état, annexé à leur budget, retraçant les recettes et les dépenses correspondant aux engagements pris dans le cadre de ces contrats. Y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, notamment les départements et les régions, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la ville de ceux qui relèvent du droit commun.

*Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.*

*Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.*

*La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.*

*Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.*

